



*Le Sport
en Liberté*

Fédération Française du Sport Travailleiste

Agrément du Ministère chargé des Sports N°13056 du 15 juin 1953
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Confédération Sportive Internationale du Travail
Siège administratif : 51, RUE DE LA GARE – 78370 PLAISIR
Tél. : 01.30.07.70.70 – Fax : 01.30.79.06.83 – Mail : f-f-s-t@orange.fr

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE	ARTICLE 21 – CHAMPIONNATS DE FRANCE - ORGANISATION
ARTICLE 1 - PRINCIPE D'AMATEURISME	ARTICLE 22 – DEPLACEMENT A L'ETRANGER
ARTICLE 2 – FONCTIONS DE DIRIGEANT	ARTICLE 23 – AUTRES MANIFESTATIONS
ARTICLE 3 – AFFILIATION DES ASSOCIATIONS	ARTICLE 24 – PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS INTERNATIONAUX CSIT
ARTICLE 4 – DELIVRANCE DES LICENCES	ARTICLE 25 – CONTRATS DE PARTENARIAT NATIONAUX
ARTICLE 5 – ENSEIGNEMENT REMUNERE AU SEIN D'UN CLUB AFFILIE	ARTICLE 26 – UTILISATION DU LOGO FEDERAL
ARTICLE 6 - LES ASSOCIATIONS	ARTICLE 27 - PUBLICITE
ARTICLE 7 – LES MEMBRES	ARTICLE 28 – DELIMITATION TERRITORIALE
ARTICLE 8 – ASSISES FEDERALES	ARTICLE 29 – STATUTS DES ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX
ARTICLE 9 – TRAVAUX D'ASSISE	ARTICLE 30 – MISSIONS DES ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX
ARTICLE 10 – PARTICIPATION AUX ASSISES	ARTICLE 31 – MISE SOUS TUTELLE – DISSOLUTION DES ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX
ARTICLE 11 – LE COMITE DIRECTEUR NATIONAL	ARTICLE 32 – PRISE DES LICENCES
ARTICLE 12 – LE BUREAU DIRECTEUR	ARTICLE 33 – ASSURANCE
ARTICLE 13 – LES VERIFICATEURS AUX COMPTES	ARTICLE 34 – OBLIGATION MEDICALE
ARTICLE 14 – REMBOURSEMENT DES FRAIS	ARTICLE 35 – NATURE ET ATTRIBUTION DES DISTINCTIONS
ARTICLE 15 – REGLEMENT FINANCIER	ARTICLE 36 – AUTRES DISTINCTIONS
ARTICLE 16 – COMMISSIONS NATIONALES	ARTICLE 37 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES
ARTICLE 17 – COMMISSIONS D'ACTIVITES	ARTICLE 38 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR
ARTICLE 18 – REPRESENTATION INTERNATIONALE	
ARTICLE 19 – NOUVELLES DISCIPLINES	
ARTICLE 20 – EDUCATEURS – PRINCIPES GENERAUX	

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts de la FFST adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 06 Avril 2019.

Il a pour objet :

- De formuler les principes et les méthodes de fonctionnement,
- De régir le fonctionnement interne des Comités Départementaux et Régionaux,
- De préciser les droits et les devoirs des membres et des élus,
- De servir de référence pour prendre toute mesure utile au fonctionnement et au développement de la Fédération.

Le présent règlement annule et remplace toutes les précédentes versions du règlement intérieur.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PRINCIPE D'AMATEURISME

L'organisation et le fonctionnement de la Fédération Française du Sport Travailleiste sont basés sur le principe de l'amateurisme.

Les fonctions de dirigeants, à l'exception de celles autorisées par la loi, à quelque niveau que ce soit, sont incompatibles avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération perçue en contrepartie d'activités exercées au sein des structures fédérales.

ARTICLE 2 - FONCTIONS DE DIRIGEANT

Par définition, le statut de dirigeant est une fonction bénévole mais qui implique pour chacun le respect des règles sportives définies par le Code du sport, les règles du CNOSF et celles de la FFST.

Les dirigeants ont l'obligation statutaire et morale de rendre compte de leurs activités au bénéfice de la Fédération lors des réunions des instances démocratiques, bureaux, Comités Directeurs, Assemblées Générales.

Compte tenu de l'obligation de sécurité et de responsabilité qui pèsent sur eux, ils doivent observer la plus grande prudence dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 3 – AFFILIATION DES ASSOCIATIONS

Les conditions générales d'affiliation sont fixées à l'article 4 des statuts.

Lors d'une demande d'affiliation à la FFST, l'association adresse au Comité Départemental dont il dépend un dossier de demande d'affiliation dûment rempli accompagné des documents utiles précisés dans le dossier.

La Fédération dispose d'un délai de deux semaines pour formuler ses éventuelles observations au club demandeur. En l'absence de réponse conforme du club aux demandes, le dossier ne peut aboutir.

Pour une demande d'adhésion ou de renouvellement, les associations doivent également indiquer le nom et les coordonnées du Président et/ou du correspondant afin qu'il puisse recevoir toutes les correspondances officielles et les convocations de la part du siège fédéral.

Les statuts de l'association doivent être envoyés en étant conformes aux dispositions des statuts de la Fédération.

ARTICLE 4 – DELIVRANCE DES LICENCES

Pour chaque association, la demande de délivrance de licences doit porter sur un minimum de sept, en indiquant la discipline souhaitée. L'ensemble des membres du bureau composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général, et éventuellement des Vice-présidents doit obligatoirement être licencié.

Les demandes de licences rédigées sur les formulaires actualisés chaque année par la FFST doivent obligatoirement comporter toutes les données demandées pour être valablement prises en compte, en particulier la date, le lieu de naissance, le département et le pays.

Les personnes faisant l'objet d'une incapacité liée au contrôle de l'honorabilité ne peuvent prétendre à la délivrance d'une licence fédérale. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun Appel.

Toutefois, si la situation, au regard de l'incapacité venait à être modifiée, une nouvelle demande pourra être faite sans préjuger de son acceptation.

Les licences individuelles doivent être adressées directement au siège fédéral.

La validité de la licence et de l'assurance sportive portant adhésion à la FFST ne peut être prise en compte qu'après réception du versement de l'intégralité de son montant.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs conformément à l'article 3 des statuts ne sont pas tenus de payer leurs adhésions annuelles.

ARTICLE 5 – ENSEIGNEMENT REMUNERE AU SEIN D'UN CLUB AFFILIE

Article 212-1 du Code du Sport

I- Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle :

1° garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L.6113-5 du Code du travail.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au 1^{er} alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II- Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III- Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV- Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III.

Article 212-9 du Code du Sport

I.- Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1° au chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 ;

2° au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 ;

3° aux chapitres III, IV, V et VII du titre II ;

4° au chapitre II du titre 1^{er} du livre III du même code ;

5° au chapitre IV du titre II du même livre III ;

6° au livre IV du même code ;

7° aux articles L.235-1 et L.235-3 du code de la route ;

8° aux articles L.3421-1, L.3421-4 et L.3421-6 du code la santé publique ;

9° au chapitre VII du titre 1^{er} du livre III du code de la sécurité intérieure ;

10° aux articles L.212-14, L.232-25 à L.232-27, L.241-2 à L.241-5 et L.332-3 à L.332-13 du présent code.

II.- En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

ARTICLE 6 – LES ASSOCIATIONS

Les clubs affiliés participent pleinement au fonctionnement démocratique de la Fédération par la présence de leurs délégués ou de leurs représentants à tous les niveaux décisionnaires de la FFST.

Les associations affiliées sont mandataires de la Fédération pour faire souscrire par chacun de leurs membres une licence fédérale, ils sont également garants de leurs paiements à la Fédération.

Le montant de la cotisation des associations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale conformément à l'article 3 des statuts.

Le non-paiement de la cotisation annuelle après deux rappels expose les associations à des sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation de la FFST.

Article L322-1 du Code du sport

Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9.

ARTICLE 7 - LES MEMBRES

La possession d'une licence marque l'appartenance à la FFST pour la durée de sa validité. Elle permet à son titulaire de participer à toutes les activités fédérales.

Les valeurs de la FFST exprimées dans ses statuts et le présent règlement intérieur exigent de la part des licenciés pratiquants, dirigeants, bénévoles, arbitres, techniciens, éducateurs, le respect de ces valeurs et un comportement exemplaire tant dans les différentes activités que lors des déplacements au titre de la Fédération.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE LA FEDERATION

ARTICLE 8 – ASSISES FEDERALES

L'Assemblée Générale annuelle de la Fédération peut être précédée d'assises fédérales sur décision du Comité Directeur National.

Celui-ci en fixe les dates, l'organisation, les modalités de participations, les thèmes à aborder conformément aux dispositions du titre III des statuts.

Un compte-rendu de ces assises est établi par des rapporteurs désignés par le Bureau.

ARTICLE 9 – TRAVAUX D'ASSISES

Les assises fédérales ont pour but de préparer et de proposer, dans le cadre des différents projets et activités de la Fédération, les vœux et motions qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale annuelle qui suivra ces travaux.

ARTICLE 10 – PARTICIPATION AUX ASSISES

Les participants aux assises sont les représentants des Comités Départementaux et Régionaux à l'Assemblée Générale ordinaire, les membres du Comité Directeur National, et les responsables des Commissions Nationales Sportives et de Loisir et Culturelle et les responsables des Commissions Nationales d'Activités.

Les agents rétribués par la Fédération, et les personnes invitées par le Président pour leurs compétences peuvent également participer aux travaux d'assises avec voix consultative.

ARTICLE 11 – LE COMITE DIRECTEUR NATIONAL

L'organe dirigeant de la Fédération est le Comité Directeur National. Il applique les décisions de l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut également prendre toute décision utile dans l'intérêt général de la Fédération.

Article 11-1 Composition

La composition du Comité Directeur National est prévue à l'article 15 des statuts.

Le Comité Directeur National est composé de 16 membres.

Article 11-2 Elections

Les élections se déroulent conformément à l'article 15 des statuts.

Le vote a lieu obligatoirement à bulletin secret à partir d'une liste établie par ordre alphabétique ne comportant aucune mention particulière, à l'exception de : « candidat sortant » et de « nouveau candidat ».

Les candidats ne peuvent se présenter que sur un seul des collèges prévus à l'article 15 des statuts. Ils doivent également satisfaire aux dispositions du Code du sport.

La représentation des féminines est prévue dans l'article 16 des statuts conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Tout candidat peut retirer sa candidature entre les deux tours de scrutin en avisant le Président de la Commission Electorale qui en informera les électeurs.

En cas d'égalité de voix, le vote est acquis au bénéficiaire du candidat le plus âgé.

La durée du mandat est de quatre ans par Olympiade.

Le renouvellement du Comité Directeur National se fait durant la plus proche Assemblée Générale qui suit la fin du mandat.

En cas de démission ou de décès de l'un des membres, le Comité Directeur National, sur proposition du Président, peut coopter un autre membre dont le mandat prendra fin avec celui du Comité Directeur.

La décision devra être validée par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Article 11-3 Fonctionnement

C'est le Président qui convoque le Comité Directeur National. Il fixe avec le Bureau National le calendrier des réunions et les ordres du jour. Il préside les réunions.

En cas d'absence du Président, c'est un membre du bureau désigné en son sein qui préside.

Les convocations doivent être adressées au moins trois semaines avant la date fixée.

Le Comité Directeur National se réunit trois fois par an ou sur la demande du Président, ou à la demande expresse de la moitié au moins des membres le composant.

Le Comité Directeur National ne peut délibérer valablement qu'avec la présence au moins de la moitié de ses membres.

Les votes par procuration et les pouvoirs ne sont pas admis.

Les votes sont acquis à la majorité simple des membres présents.

En cas d'urgence, le Président peut consulter les membres par courriel sans que les décisions ne puissent être remises en cause.

La demande d'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire doit parvenir par courrier au moins huit jours avant la date de la réunion au siège de la Fédération.

Les points traités non-inscrits à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 11-4 Validation des Procès-verbaux

Le Secrétaire Général établit à chaque réunion un procès-verbal, adressé trois semaines après la réunion.

Les demandes de modifications du procès-verbal doivent être adressées par écrit au siège de la Fédération au moins huit jours après la réception du procès-verbal.

Article 11-5 Préparation de l'Assemblée Générale ordinaire

Le rapport du Président et les comptes annuels sont présentés au Comité Directeur National qui précède l'Assemblée Générale.

Il valide également les autres points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle rédigés par les responsables concernés.

ARTICLE 12 – LE BUREAU DIRECTEUR

Le Comité Directeur National désigne en son sein un Bureau Directeur selon l'article 22 des statuts.

Il a les pouvoirs les plus larges pour traiter des affaires courantes, de la bonne marche de la Fédération et faire appliquer le projet associatif de la Fédération.

Il peut être investi par le Comité Directeur National de tout pouvoir pour traiter les missions ponctuelles qu'il jugerait utiles.

Il établit le calendrier annuel des réunions statutaires.

Article 12-1 Composition

Le Bureau Directeur est composé de trois à six membres maximum.

Il comprend au minimum :

Un Président
Un Secrétaire Général
Un Trésorier Général

Il peut s'adjoindre un Secrétaire et un Trésorier adjoint et un Vice-président.

En cas de démission ou de décès de l'un des membres, le Comité Directeur National pourvoit au remplacement du poste laissé vacant conformément à l'article 22 des statuts.

En cas de démission d'un de ses membres, celui-ci peut rester membre du Comité Directeur National ou démissionner également.

Article 12-2 Fonctionnement

Le Bureau Directeur est convoqué par le Président qui établit son ordre du jour. C'est aussi le Président qui dirige les débats.

Le Secrétaire Général établit à chaque réunion un compte-rendu, qui doit être validé par le Président.

TITRE III - FINANCES

ARTICLE 13 – LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

Outre les dispositions statutaires concernant les finances de la Fédération, deux vérificateurs aux comptes sont proposés et validés par le Comité Directeur National.

La durée de leur mandat est de 4 ans par olympiade. En cas de démission, l'Assemblée Générale désigne une autre personne dont le mandat ne pourra excéder celui de l'olympiade en cours.

Le ou les vérificateurs aux comptes sont tenus de présenter en personne le compte rendu de leurs travaux de vérification des comptes, avant que ceux-ci ne soient soumis aux votes de l'Assemblée Générale annuelle.

Cette fonction est bénévole.

Les membres du Comité Directeur National et les Présidents de Comités Départementaux et Régionaux ne peuvent accéder à cette fonction.

ARTICLE 14 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

La Fédération ne peut rembourser que les frais réellement engagés dans le cadre d'une mission fédérale, sur présentation des originaux justifiant les dépenses.

Le montant et les taux des différents remboursements sont établis par le Comité Directeur National en conformité avec les dispositions fiscales et sociales en vigueur, et selon les possibilités financières de la Fédération.

Les frais inhérents à toutes les Commissions Nationales et d'Activités doivent être inclus dans le budget prévisionnel annuel de la Fédération.

ARTICLE 15 – REGLEMENT FINANCIER

Le Bureau Directeur National met en place une commission financière présidée par le Trésorier Général dont la mission principale est d'établir le suivi des comptes de la Fédération.

Le Bureau Directeur National établit le règlement financier et le soumet à l'approbation du Comité Directeur National.

Il peut être modifié chaque année en fonction de la situation financière de la Fédération.

TITRE IV - COMMISSIONS

ARTICLE 16 - COMMISSIONS NATIONALES

La FFST met en place deux Commissions Nationales intitulées :

- Commission Nationale Sportive chargée des activités de compétitions
- Commission Nationale Loisir et Culturelle

Article 16-1 Composition et missions

Elles sont composées chacune d'un maximum de cinq personnes licenciées à la Fédération. Après accord du Président, la Commission pourra faire appel ponctuellement à des personnes qualifiées à titre de consultant.

La liste des membres doit être validée par le Comité Directeur National.

Les missions sont celles qui lui sont confiées par le Bureau Directeur et le Comité Directeur National. Les Commissions peuvent également être force de proposition.

La responsabilité des Commissions est assurée par un membre du Bureau désigné à cet effet, ou par un membre du Comité Directeur National mandaté à cet effet par le Bureau.

Le Président de la Fédération est membre de droit de ces Commissions.

Article 16-2 Fonctionnement

Chaque Commission se réunit chaque fois que nécessaire après accord du Président de la Fédération. Elle établira cependant dès le début de la saison son programme prévisionnel de réunions et d'activités.

Chaque réunion doit faire l'objet d'un compte rendu de la part du responsable de la Commission dans les meilleurs délais. Il sera transmis au Président qui en informera le Bureau Directeur pour approbation.

Le responsable de chaque Commission fera également un rapport, soumis au préalable au Comité Directeur National, puis présenté à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 17 - COMMISSIONS NATIONALES D'ACTIVITES

Chaque Commission Nationale peut créer en son sein des Commissions Nationales d'Activités spécifiques par discipline sportive ou d'activité de loisir et culturelle.

Article 17-1 Composition et missions

Chaque Commission Nationale d'Activités spécifique est placée sous la responsabilité d'un de ses membres qui prend le titre de «responsable de la Commission Nationale d'Activités».

Il est désigné ainsi que son suppléant par la Commission Nationale Sportive et approuvé par le Bureau Directeur National.

Le Trésorier Général est en charge du budget et de son utilisation.

Les mandats de ces responsables et de ses suppléants courent sur la période de l'olympiade. Toutefois le mandat peut être retiré par le Bureau Directeur National à tout moment.

Leurs compositions sont déterminées par les Commissions Nationales et validées par le Bureau Directeur National.

Le Président de la Fédération est membre de droit de ces Commissions.

Article 17-2 Fonctionnement des Commissions Nationales d'Activités

Les Commissions Nationales d'Activités fonctionnent sous la responsabilité des Commissions Nationales Sportives et des Commissions Nationales de Loisir et Culturelle et/ou du Président National. Elles n'ont pas de pouvoir décisionnaire. Elles sont une force de propositions et d'organisation.

Le responsable de chaque discipline fournit au Bureau Directeur au plus tard le 31 janvier de chaque année un bilan d'activité de l'année écoulée.

Il fournit également avant le 30 septembre de chaque année le budget prévisionnel de l'année suivante, le calendrier prévisionnel des compétitions sportives et des manifestations de loisirs et culturelles.

Les Comités Départementaux et Régionaux doivent prévoir, lors de leurs Assemblées Générales annuelles, de présenter un bilan de leurs Commissions.

Article 17-3 Règlement technique

Chaque Commission rédige un règlement technique concernant sa pratique, les règles de sécurité et d'éthique, de compétition et d'organisation propre à chaque discipline.

Celui-ci est mis à jour périodiquement si besoin est. Il est validé à chaque modification par le Bureau Directeur National.

Article 17-4 Réunions des Commissions

Les Commissions Nationales d'Activités peuvent être convoquées chaque fois qu'il est nécessaire par leurs responsables.

Elles peuvent également se réunir à la demande des responsables des deux Commissions Nationales Sportives et de Loisir et Culturelle, et ou du Président National.

En dehors des convocations nationales des deux Commissions Nationales, les responsables des Commissions Nationales d'Activités jugent de l'opportunité du remboursement des frais en fonction de l'utilisation du budget prévisionnel qui leur est alloué.

Article 17-5 Responsabilité - représentation

Les responsables des Commissions n'ont pas la capacité d'engager la Fédération auprès des pouvoirs publics ou d'autres fédérations sans avoir un mandat express du Bureau Directeur ou du Président qui est le seul représentant légal de la Fédération.

Article 17-6 Création d'une nouvelle Commission Nationale d'Activités

L'admission d'une nouvelle Commission Nationale d'Activités est subordonnée à une demande de celle-ci accompagnée d'un dossier complet comportant toutes les pièces utiles.

En tout état de cause, les responsables des disciplines demanderesse doivent adhérer sans réserve aux statuts et règlements de la FFST ainsi qu'aux valeurs qu'elle défend.

L'admission est d'abord accordée pour une période d'un an renouvelable si nécessaire avant d'être définitive.

La demande peut être effectuée auprès de la Fédération qui instruit le dossier.

Après avis favorable du Bureau Directeur et/ou du Président, la demande est transmise au Comité Directeur National pour accord.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION INTERNATIONALE

Sur proposition du Président et après consultation de la Commission de la discipline concernée, le Comité Directeur National désigne un représentant de son choix à la CSIT (Confédération Sportive Internationale Travailleuse) pour chaque discipline.

Le mandat est renouvelable tous les trois ans dans les mêmes conditions.

Le Comité Directeur National, si les circonstances l'exigent, peut suspendre le représentant qui ne pourra plus alors faire valoir son titre de représentant de la FFST auprès de la CSIT.

Les représentants à la CSIT rédigent chaque année un rapport d'activité de leur discipline respective à la Commission Nationale concernée qui le transmet au Comité Directeur National.

Article 18-1 Présidence et secrétariat

Les candidatures à la présidence ou au secrétariat d'une des Commissions de la CSIT, sont présentées par le Président de la FFST après avoir été soumis à l'approbation du Comité Directeur National.

ARTICLE 19 – NOUVELLES DISCIPLINES

La Fédération peut créer en son sein de nouvelles disciplines sportives, loisirs et culturelles sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'article 1 des statuts, les valeurs morales et éducatives de la Fédération.

Ces éventuelles disciplines ou activités doivent également être en conformité avec les différentes réglementations françaises et européennes relatives à l'activité de la Fédération.

Dans le cas d'une discipline non répertoriée par le mouvement sportif ou les autorités de tutelle, la Fédération se réserve le droit d'engager une enquête plus approfondie.

La FFST n'admettra pas en son sein, ni au sein de ses clubs affiliés, des disciplines ou des pratiques de toute nature ne correspondant pas aux valeurs morales, éducatives et éthiques du sport, ou ayant un caractère de violence caractérisée.

A cet égard, les Commissions Nationales d'Activités devront être particulièrement vigilantes sur les demandes qui pourront leur être faites avant de les transmettre au Comité Directeur National. Les refus ne pourront faire l'objet d'aucun appel au sein de la FFST.

TITRE V - ENSEIGNEMENT ET QUALIFICATION DES EDUCATEURS

ARTICLE 20 - PRINCIPES GENERAUX

La Fédération applique les dispositions relatives à l'enseignement des activités physiques et sportives contenues dans le code du sport, compte-tenu également des prérogatives que lui confère son agrément ministériel.

Ces dispositions concernent tant l'enseignement bénévole que l'enseignement rémunéré.

Article 20-1 Commission Nationale de l'Enseignement

A cet effet, la Fédération sur proposition du Comité Directeur National peut mettre en place une Commission Nationale de l'Enseignement.

Cette Commission a pour missions principales :

- D'établir le programme des diplômes fédéraux pour l'enseignement non rémunéré, en relation avec les Commissions Nationales d'Activités pour la partie spécifique,
- De mettre en place les sessions de formations et les sessions d'examens pour ces diplômes fédéraux, après accord du Bureau National,
- De permettre aux futurs éducateurs d'obtenir une qualification professionnelle ou un titre du Ministère des sports permettant l'enseignement rémunéré.
- De mettre en place les sessions de formation et les sessions d'examens, pour la partie tronc commun, relatifs à ces diplômes dont le calendrier est établi par le Président Fédéral et son Bureau. Le Président est de droit Président des jurys d'examens.

Article 20-2 Délivrance des diplômes fédéraux

La Fédération délivre à tous ceux qui auront satisfait aux examens fédéraux un diplôme par discipline attestant de leur capacité à enseigner à titre bénévole la discipline concernée.

Les diplômes comportent la signature de leurs titulaires et celle du Président de la Fédération.

TITRE VI - CHAMPIONNATS DE FRANCE F.F.S.T.

ARTICLE 21- ORGANISATION POUR L'ENSEMBLE DES DISCIPLINES

Les dates des différents Championnats de France FFST sont fixées par la Commission Sportive Nationale ou la Commission Nationale d'Activités concernée, qui rédige des calendriers sportifs chaque année.

Article 21-1 Appel à candidature

Les clubs candidats à l'organisation d'un Championnat doivent faire acte de candidature auprès de la Commission Nationale d'Activités qui transmet la demande avec avis à la Fédération.

Lorsque la Fédération retient une candidature, elle demande au Comité Départemental, lorsqu'il existe, de bien vouloir accueillir sur son territoire cette manifestation et d'y apporter son soutien.

Ces propositions devront être accompagnées d'un cahier des charges précis garantissant la bonne fin des Championnats considérés.

Article 21-2 Financement

Le Bureau Directeur ou le Président, sur avis de la Commission Nationale d'Activités, décidera de la réalisation et des aides qu'il accordera au club organisateur notamment en matière financière.

En tout état de cause, le club organisateur devra fournir un bilan financier précis qui déterminera l'attribution de l'aide financière prévue initialement.

Article 21-3 Engagement

La Commission Nationale d'Activités est seule habilitée à engager des participants ou des équipes aux différents Championnats de France FFST.

ARTICLE 22 - DEPLACEMENT A L'ETRANGER

Tout engagement d'un athlète ou d'une équipe sportive au titre de la FFST dans un autre pays, pour une compétition, un stage ou toute autre manifestation, devra au préalable obtenir l'accord de la Fédération.

Le club devra fournir à cet effet les garanties d'assurance suffisantes en rapport avec la réglementation du pays concerné et sous réserve également que le contrat d'assurance groupe souscrit par la Fédération couvre bien les conditions de ce déplacement n'entrant pas dans le cadre des garanties couvrant les compétitions officielles.

ARTICLE 23 - AUTRES MANIFESTATIONS

Dans le cadre de ses prérogatives ministérielles, les tournois, les compétitions privées ou les stages techniques non officiels doivent obtenir au préalable l'accord de la Fédération afin de garantir les conditions d'organisation, de sécurité, d'encadrement et d'assurance des participants et du public, pour obtenir le label fédéral.

La Fédération met à la disposition des clubs, pour faciliter leur travail, un guide d'organisation.

L'organisation de stages techniques ne relevant pas directement de la Fédération ou de ses Comités doit également respecter les dispositions du guide d'organisation pour obtenir le label fédéral.

La Fédération, si elle le juge nécessaire, peut interdire à ses clubs ou à ses licenciés de participer aux manifestations ne remplissant pas le minimum de garanties.

ARTICLE 24 - PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS INTERNATIONAUX CSIT

La participation à un Championnat de la Confédération Sportive Internationale Travailleuse est soumise à l'accord du Bureau National sur proposition de la Commission Nationale Sportive ou de la Commission Nationale d'Activités concernée.

C'est la Fédération qui engage les athlètes ou les clubs.

TITRE VI - CONTRATS DE PARTENARIAT – PUBLICITE

ARTICLE 25 - CONTRATS NATIONAUX

Les contrats de partenariat, le mécénat, les aides diverses au niveau national sont du ressort du Comité Directeur National et soumis à la seule signature du Président.

ARTICLE 26 - UTILISATION DU LOGO FEDERAL

L'utilisation du logo fédéral par un club ou un comité est soumis au Bureau Directeur pour accord quel que soit le bien-fondé de son utilisation.

Il en est de même pour toute autre formule qui impliquerait la Fédération en utilisant des termes tels que : « avec le soutien », « sous le parrainage », « sous l'égide » en vue de valoriser un événement ou de souscrire un contrat de partenariat.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

L'ensemble des publicités sur les tenues sportives, sur les lieux de compétitions ou tout autre lieu où la Fédération et ses Comités sont organisateurs, doit satisfaire aux exigences de la réglementation en vigueur en particulier sur les publicités sportives et les produits interdits de publicité tel que le tabac ou les alcools.

Les publicités doivent également répondre à la réglementation des fédérations concernées en la matière.

Sur propositions de la Commission Nationale d'Activités, le Comité Directeur National détermine les emplacements possibles et la nature des publicités autorisées sur les tenues sportives ainsi que celui du logo de la Fédération, en fonction du niveau de la manifestation, départementale, régionale ou nationale.

TITRE VII - ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

ARTICLE 28 - DELIMITATION TERRITORIALE

Les Comités Régionaux et Départementaux de la Fédération ont comme ressort territorial celui déterminé par l'État Français et les services déconcentrés du Ministère de tutelle.

ARTICLE 29 - STATUTS TYPE

Ces Comités sont constitués en associations sous la loi du 1^{er} juillet 1901.

Les Comités sont considérés comme des organismes délégataires de la Fédération.

A ce titre, ils doivent adopter des statuts types rédigés par la Fédération. Des aménagements peuvent y être adoptés avec l'accord du Bureau National et du Comité Directeur National.

ARTICLE 30 - MISSIONS

Ils ont en particulier pour mission :

- De mettre en place la politique fédérale sur leurs territoires.
- De faire respecter les valeurs de la Fédération,
- De prendre toute initiative visant à développer la pratique sportive, de loisir et culturelle telles que définies dans leurs statuts et ceux de la Fédération.

ARTICLE 31 - MISE SOUS TUTELLE - DISSOLUTION

Article 31-1 Dissolution

La dissolution d'un Comité peut être décidée par le Comité Directeur National. Celui-ci, de fait, retire avant la dissolution effective, toutes les prérogatives qui lui étaient confiées.

La dissolution effective ne peut se faire que dans les formes légales par un vote au cours d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Les actifs et les biens du Comité dissous reviennent à la Fédération.

Article 31-2 Mise sous tutelle

Lorsque des difficultés financières, de fonctionnement ou de toute autre nature apparaissent au sein d'un Comité pouvant mettre en cause l'image de la Fédération, sa crédibilité, ou celle du Comité lui-même, le Bureau Directeur peut placer provisoirement le Comité sous tutelle.

Le bureau directeur désigne alors l'un de ses membres ou à défaut un membre du comité directeur national pour assurer la tutelle. Le tuteur reçoit alors un mandat précis du bureau.

La tutelle est prononcée pour un temps précis qui peut être renouvelé jusqu'au retour à une situation normale. Le Président informe le Comité Directeur suivant des décisions prises et de l'action menée par le tuteur.

Dans le cas d'une tutelle, aucun des membres élus du Comité ne peut exercer une mission relative à la fonction qu'ils exerçaient précédemment, sauf accord de la tutelle.

La mission du tuteur est de :

- Permettre au Comité de continuer à fonctionner,
- D'appréhender les difficultés humaines et financières en particulier et d'essayer de le résoudre,
- Mettre en place dans les meilleurs délais possibles de nouvelles élections,
- Ou la mise en sommeil du Comité.

Le tuteur informe régulièrement le Président et le Bureau National de l'avancement de sa mission.

TITRE VIII - LICENCE ASSURANCE

ARTICLE 32 - PRISE DES LICENCES

Les conditions et modalités de la délivrance et du renouvellement des licences sont indiquées dans une circulaire adressée avant le début de la saison sportive à toutes les associations affiliées.

Conformément aux dispositions statutaires, les associations sont tenues de faire prendre une licence à tous leurs adhérents.

L'article 9 des statuts définit précisément la relation contractuelle entre le licencié, l'association et la Fédération.

La validité de la licence fédérale est matérialisée par la signature de la demande de celle-ci par son titulaire ou de son représentant légal ainsi que par le règlement du prix de celle-ci en fonction de la discipline retenue auprès de la Fédération.

ARTICLE 33 - ASSURANCE

La Fédération a souscrit un contrat d'assurance groupe auprès d'un assureur afin de garantir par le biais des licences l'ensemble des pratiquants, des activités organisées tant par la Fédération que par les Comités Départementaux et Régionaux et les clubs conformément aux dispositions du Code du sport et de la législation en vigueur.

Les garanties sont souscrites pour le compte de la Fédération, des Comités Départementaux et Régionaux, des associations et des licenciés en matière de responsabilité civile et de défense-recours. Cette garantie est une obligation et son montant ne peut être détachable de celui de la licence.

La Fédération a également souscrit un contrat groupe en matière d'individuelle accident corporel. La Fédération attire l'attention de tous ses licenciés et ses dirigeants sur l'intérêt qu'ils ont à souscrire cette garantie.

La Fédération propose également des garanties complémentaires facultatives.

L'information complète sur le dispositif d'assurance est présentée avec chaque demande de licence. La Fédération répond ainsi à son obligation d'information individuelle.

ARTICLE 34 - OBLIGATION MEDICALE

En application de l'article L231-2 du code du sport, l'obtention d'une licence sportive d'une Fédération est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an pour une première adhésion à la Fédération et permettant d'établir l'absence de contre-indications à la pratique du sport ou de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par la Fédération, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport concerné ou de la discipline concernée en compétition.

TITRE IX - DISTINCTIONS ET DISCIPLINE

ARTICLE 35 - NATURE ET ATTRIBUTION DES DISTINCTIONS

En reconnaissance des services rendus à la cause du sport, la Fédération décerne soit directement ou sur proposition des Comités Régionaux et Départementaux les distinctions qu'elle a créées.

Elles sont attribuées au nom du Comité Directeur National qui peut créer de nouvelles distinctions.

Les distinctions fédérales attribuées sont :

- Les médailles de bronze, d'argent et la grande médaille d'or,
- Les médailles et plaquettes de prestige,
- Les lettres de félicitations.

ARTICLE 36 - AUTRES DISTINCTIONS

Les distinctions relevant de l'Etat sont proposées aux autorités compétentes nationales et départementales par le Président après accord du Comité Directeur National.

ARTICLE 37 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Conformément à l'article 7 des statuts de la Fédération, les sanctions disciplinaires applicables aux associations et aux licenciés de la FFST sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral et par le règlement disciplinaire en vigueur relatif à la lutte contre le dopage, annexés au présent règlement intérieur. La Fédération met à cet effet en place les commissions adéquates.

ARTICLE 38 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié sur simple décision par une Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Comité Directeur National.

LE REGLEMENT INTERIEUR A ETE APPROUVE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 MARS 2021

La secrétaire générale
Martine GRANGER STANCZAK



Le Président
Georges MOJESCIK



